



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Extrait des délibérations
du bureau du conseil d'administration

Séance du 4 octobre 2021

Présents : Monsieur Gérard MANFREDI, président de séance,

Membres : Monsieur Anthony BORRE, Monsieur Gérard MANFREDI, Monsieur Michel ROSSI,
Monsieur Jean THAON.

Absent excusé : Monsieur Charles Ange GINESY.

**RAPPORT N° 21-B38 - CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE PEYMEINADE
RELATIVE À LA MISE À DISPOSITION PARTIELLE DU CENTRE D'INCENDIE AU
PROFIT DE LA COMMUNE**

La commune de PEYMEINADE a sollicité le service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes (SDIS 06) afin de pouvoir disposer d'une partie du bâtiment du centre de secours aux fins d'y entreposer des matériaux et fournitures dans une zone de remise de type « hangar ».

Les locaux du centre de secours ont fait l'objet d'une mise à disposition en vertu de l'article L1424-17 du code général des collectivités territoriales et sont en passe d'être désaffectés par le SDIS 06. Cet accord n'a donc aucune répercussion sur la distribution des secours du secteur et la qualité du service public rendu à l'usager.

En conséquence, il vous est proposé d'autoriser, M. le président du conseil d'administration à conclure et à signer, avec la commune de PEYMEINADE, une convention de mise à disposition à titre gratuit jusqu'à restitution définitive du centre de secours à la commune.

Après en avoir délibéré, le bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser, M. le président du conseil d'administration à conclure et à signer, avec la commune de PEYMEINADE, la convention de mise à disposition à titre gratuit jusqu'à restitution définitive du centre de secours à la commune, jointe en annexe.

*Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
des Alpes-Maritimes*



Charles Ange GINESY

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Entre

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes, sis 140, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, CS 90099, 06273 Villeneuve-Loubet Cedex, représenté par monsieur Charles-Ange GINESY, président du conseil d'administration,

Ci-après dénommé « l'établissement ».

D'une part,

Et

La commune de PEYMEINADE, sise en sa mairie, 11 boulevard du Général de Gaulle CS 35 100 - 06531 Peymeinade cedex, représentée par son maire en exercice, Monsieur Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, agissant en vertu d'une décision municipale en date duprise en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Ci-après dénommée « la commune ».

D'autre part,

PREAMBULE :

Les locaux du centre de secours de Peymeinade dont la partie objet de la présente convention a fait l'objet d'une mise à disposition en vertu de l'article L1424-17 du Code Général des Collectivités Territoriales sont en passe d'être désaffectés par le SDIS. Dans cette attente et sur demande de la commune il a été décidé de lui mettre à disposition une partie des bâtiments.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition au profit de la commune d'une partie du bâtiment du centre de secours de Peymeinade afin d'y entreposer des matériaux et des fournitures. A cet effet un rayonnage sera installé par la Commune.

Toute autre utilisation des locaux devra faire l'objet d'une acceptation expresse de l'Etablissement.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DU BIEN

La mise à disposition concerne une zone de remises type hangar d'une superficie d'environ 83 m², telle que délimitée sur le plan joint en annexe de la présente convention. Avec deux ouvertures en façade sur rue.

ARTICLE 3 – CONDITIONS GENERALES D'OCCUPATION

La commune s'engage à n'utiliser que la partie mise à disposition et à ne pas obstruer les entrées sapeurs-pompiers du reste du bâtiment.

Pour ce faire, les travaux suivants seront réalisés par la Commune:

- mise place d'une porte entre la partie conservée par l'Etablissement et la partie mise à disposition de la Commune
- création d'une porte entre le bâtiment du Centre technique Municipal et la partie mise à disposition par l'Etablissement pour faciliter l'accès.

Pour des raisons de sécurité, la Commune aura accès au tableau électrique implanté dans la partie conservée par l'Etablissement.

ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIERES

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

La Commune prendra à sa charge l'électricité consommée par l'occupation des locaux.

ARTICLE 5 – ASSURANCES

La commune est réputée couverte par une assurance pour la partie mise à disposition.

Le centre de secours reste assuré par le SDIS jusqu'à désaffectation.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITE

La partie mise à disposition sera donc placée sous la responsabilité de la commune durant toute la durée de la présente convention.

L'établissement ne saurait être tenu pour responsable de tous dommages, actes de vandalisme, dégradations ou vols commis au sein des remises objet de la mise à disposition.

ARTICLE 7 – DATE D'EFFET ET DUREE

La convention prendra effet à compter de sa signature et durera jusqu'à restitution du centre de secours.

ARTICLE 8 - RESILIATION / LITIGES

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, quinze jours avant sa prise d'effet effective.

La COMMUNE et l'Etablissement conviennent que les litiges qui résultent de l'application du présent accord feront l'objet d'une tentative de conciliation amiable sous un délai d'un mois.

A défaut de conciliation dans un délai de 1 mois de la constatation du litige et sauf prolongation admise par les parties, celles-ci conservent la faculté de soumettre leurs litiges à la compétence exclusive du Tribunal Administratif.

ARTICLE 9 - ANNEXES

Sont annexés à la présente :

- Plan de la mise à disposition
- Attestation d'assurance

Fait en deux exemplaires à Villeneuve-Loubet, le

Le bénéficiaire
La Commune de Peymeinade,
Le Maire,

L'établissement

Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE